

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement d'emprunt 1188-22 décrétant des travaux de réfection sur le chemin Pardiac
pour un montant de 401 253 \$, et pour ce faire
un emprunt équivalent, remboursable en 25 ans**

Considérant que la MRC de Bonaventure a déposé auprès du ministère son plan d'intervention en infrastructures routières locales;

Considérant que ledit ministère a émis un avis favorable à l'égard de ce plan d'intervention ;

Considérant que les travaux visés de ce plan pour la Ville de New Richmond concerne le chemin Pardiac;

Considérant que le plan d'intervention en infrastructures routières locales (Annexe A) estime le coût des travaux de décohesionnement, de pavage à 260 198 \$;

Considérant que suite à une demande d'aide financière déposée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement, le ministère des Transports a jugé cette demande conforme et admissible à une aide potentielle (Annexe B) pouvant atteindre un maximum de 290 302 \$;

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ces déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par la conseillère Madame Natalie Clark lors de la séance du 10 janvier 2022;

Attendu qu'un projet dudit règlement a été déposé et adopté lors de la séance du 7 mars 2022;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jean Cormier, appuyé par Monsieur Jean-Pierre Querry et unanimement résolu :

Que le Règlement 1188-22 soit ordonné et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réfection du chemin Pardiac (Annexe C):

- Travaux de décohesionnement (voir estimé en Annexe C)	326 925 \$
- Imprévus (15 %)	49 039 \$
- Taxes nettes	18 751 \$
- Frais de financement (2 %)	<u>6 538 \$</u>
	401 253 \$

Article 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de quatre cent un mille deux cent cinquante-trois dollars (401 253 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de quatre cent un mille deux cent cinquante-trois dollars (401 253 \$), sur une période de vingt-cinq (25) ans.

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 10e jour du mois de mars 2022

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire